

**Pistes de réflexion sur les accords de Bâle III****Areas for reflection on the Basel III agreements****KAMELI Mohammed <sup>1\*</sup> ,BOUDALI Mokhtar <sup>2</sup>**<sup>1</sup> Université Djilali Liabes Sidi bel Abbas ,Laboratoire MIM , Algerie[medkameli@yahoo.fr](mailto:medkameli@yahoo.fr)<sup>2</sup> Université Djilali Liabes Sidi bel abbes , Algerie [mokhtar.boudali@yahoo.fr](mailto:mokhtar.boudali@yahoo.fr)*Reçu le:29./04/2021**Accepté le:23./05/2021**Publié le:01/06/2021***Résumé:**

Le dispositif de Bâle III constitue un élément clé de la réponse du Comité de Bâle à la crise financière mondiale. En Algérie, la banque d'Algérie doit renforcer la supervision des banques, notamment publiques, pour empêcher la régénération des créances douteuses et le rachat par le trésor qui n'en a plus les moyens en raison de ses autres obligations. Les objectifs de notre papier sont les suivants : Mettre en relief d'une manière générale les différents accords de Bâle ; Mettre en exergue les effets induits par les accords de Bâle sur les banques algériennes.

**Mots clés :** Les accords de Bâle III ; Règles prudentielles ; Banque d'Algérie ; Ratio de solvabilité ; Risque des crédits bancaires.

**Abstract:** The Basel III framework is a key element of the Basel Committee's response to the global financial crisis. In Algeria, the Bank of Algeria must strengthen supervision of banks, especially public banks, to prevent the regeneration of bad debts and the redemption by the treasury, which no longer has the means because of its other obligations. The objectives of our paper are as follows: To highlight in general terms the various Basel agreements; Highlight the effects induced by the Basel agreements on Algerian banks.

**Keywords:** The Basel III agreements; Prudential rules; Bank of Algeria ; solvency ratio ; bank credit risk.

---

*\*Auteur correspondant*

## **Introduction :**

L'instabilité est inhérente à l'activité d'intermédiation financière, de même qu'une certaine volatilité des cours caractérise le fonctionnement normal des marchés financiers. Mais, en cas d'excès des crises bancaires et financières se déclenchent menaçant le fonctionnement d'ensemble du système financier. On parle alors de crises systémiques, et au-delà, celui de l'économie réelle, c'est-à-dire, l'investissement des entreprises, de la production, etc.

Pour (**Fontanel, 2005**) cette situation peut, en effet, rapidement dégénérer en une récession économique profonde qui ne se résorbe pas d'elle-même, comme lors de la crise de 1929.

Les justifications de la supervision bancaire sont aujourd'hui communément admises. Les discussions se concentrent désormais sur les modalités d'un contrôle efficace des banques, des assurances, des marchés de valeurs mobilières et des autres investisseurs institutionnels qui interviennent.

Ainsi, ce sont les défaillances du marché qui justifient traditionnellement l'intervention des pouvoirs publics dans certains secteurs d'activité économique. Dans le secteur bancaire et financière la régulation par les seuls mécanismes du marché se heurte à deux principales postes : les problèmes d'asymétrie d'information, dont pâtissent les déposants ou les petits épargnants, et les effets de contagion (externalités) associés aux faillites bancaires et aux crises financières. Les modalités de l'intervention publique dans la sphère bancaire et financière ont beaucoup évolué suite à la mutation financière (extension et intégration croissante des marchés de capitaux, déspecialisation etc.)

Par conséquent, le comité de Bâle (Suisse), groupe de réflexion d'organisations financières du G10 et de quelques autres pays réunis autour de la banque des règlements internationaux, a lancé en janvier 2001 le processus de mise au point et de mise en place d'un nouveau système de détermination du capital économique, qu'il est nécessaire aux banques de détenir pour faire face aux risques qui se présentent à elles.

Les relations des entreprises avec leurs banques vont être touchées par ce nouveau système, qui définira l'adéquation des fonds propres des institutions financières aux risques. La réglementation prudentielle influence la gouvernance des entreprises, puisque celle-ci est étroitement dépendante des logiques financières en Occident. Le fer de lance de la réforme en ce domaine est le processus engagé à Bâle, sous l'égide du comité des gouverneurs des banques centrales ; pour mieux tenir compte des changements introduits par les banques centrales.

**Problématique :**

**Une question centrale est au cœur de notre problématique dans le cadre de notre modeste papier :**

Quel est l'impact des accords de Bâle III sur les règles prudentielles de la Banque d'Algérie ?

**Hypothèse de la recherche :**

**Première hypothèse :** La réglementation prudentielle permet de limiter la probabilité de défaillance d'une banque, car la faillite bancaire est un évènement fortement déstabilisant pour l'économie.

**Deuxième hypothèse:** En Algérie plusieurs règlements du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) ont mis en évidence les principes des accords de Bâle 3

**Les objectifs de notre papier :**

- Mettre en relief d'une manière générale les différents accords de Bâle ;
- Mettre en lumière quelques aspects généraux sur les accords de Bâle III ;
- Mettre en exergue les effets induits par les accords de Bâle sur les banques algériennes.

**Méthodologie :**

Nous avons eu recours à la technique documentaire qui nous a permis d'exploiter différents ouvrages et documents pour faciliter notre recherche ayant trait au thème de notre article. Nous tenterons en fait, dans notre

partie méthodologique de développer certains apports personnels concernant le thème en question.

Notre papier est structuré en trois axes fondamentaux intitulés respectivement :

- Crises bancaires et comité de Bâle : un aperçu général.
- Les grandes lignes des accords de Bâle III.
- Aperçu général sur la réglementation et le contrôle du crédit bancaire en Algérie.

### **1 : Crises bancaires et comité de Bâle : un aperçu général**

La plus grande complexité du monde bancaire et l'apparition de nombreux produits innovants, mais mal appréhendés, ont incité le régulateur à remettre à niveau une réglementation devenue obsolète et ne représentant plus la réalité des risques encourus par les établissements.

#### **1.1. Les accords de Bâle :**

En juillet 1988, le comité de Bâle a publié les accords de Bâle, définissent un besoin minimum de capital (relations avec le risque de crédit) pour les banques des pays de l'OCDE, ces accords ont instauré les ratios Cooke (Cooke du nom de Peter Cooke, gouverneur de la banque d'Angleterre et président du comité de la banque des règlements internationaux de Bale) ; Les risques pondérés sont calculés à partir des encours de manière forfaitaire. Les contreparties sont classées par grands groupes de contreparties, et à chaque groupe est affectée une pondération de risque unique.

Une des limites du ratio Cooke est qu'il ne tient pas compte des différences de risques liées aux produits. Ces limites ont conduit le comité de Bâle à publier de nouveaux accords.

(Lepicier et Le Tallec, 2005) indiquent que les calculs très forfaitaires du ratio Cooke, s'il présente l'avantage d'être assez simple à calculer, ne prend pas assez bien en compte la diversité et la complexité des marchés et des produits qui peuvent être utilisés. De plus, ils couvrent principalement des risques de crédit, et, depuis 1996, les risques de marché, laissant de côté des risques opérationnels.

#### **1.2. Principes de contrôle bancaire :**

La performance des banques et de plus en plus influencée par l'environnement externe à leur pays d'origine, en raison de l'augmentation de leurs activités transfrontalières et du développement des moyens électroniques. Avec la collaboration d'une quinzaine d'autres pays, le comité de Bâle a abouti en 1997, à un consensus international sur les principes de contrôle bancaire efficace. Ces principes recouvrent : les conditions institutionnelles et juridiques, en ce sens que ce corpus de règles est appliqué dans 140 pays, mais reste d'application libre et n'a pas de portée réglementaire, toutefois, dans le cadre de l'union européenne, il y a lieu de souligner que :

- Les directives s'imposent aux pays participant à l'union, d'une part, et d'autre part, il existe le CRBF (Comité de la Réglementation Bancaire et Financière) qui transpose les directives européennes pour l'application par les établissements de son périmètre de contrôle. Le contrôle du respect des textes étant assuré par la commission bancaire.

Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire a permis le développement des contacts personnels, la communication des informations et la coordination entre les responsables des autorités de tutelle. Il est à rappeler, que les organisations internationales telles que l'OCDE, la Banque Mondiale, le FMI et la banque des règlements internationaux (BRI) diffusent des données statistiques sur une base régulière couvrant la situation économique et financière d'un grand nombre de pays, de marchés et de secteurs. Le FMI<sup>1</sup> publie sur le réseau Internet des données économiques et financières sur les pays qui ont déjà, ou souhaitent, avoir accès aux marchés internationaux des capitaux. En 1997, quarante-deux pays avaient souscrit à ce système de diffusion des données du FMI. Tout l'espace financier mondial est concerné par les règles prudentielles. C'est pour cette raison que le comité sur le contrôle bancaire et le comité technique de l'organisation

---

<sup>1</sup> FMI, bulletin, Washington D.C.

internationale des commissions de valeur (OICV<sup>2</sup>) cherchent à atteindre un traitement prudentiel homogène pour le calcul des minima de fonds propres des banques et des entreprises d'investissements qui ont des activités de négoce et sur produits dérivés.

Avec le développement de gros groupes financiers opérant à l'échelle mondiale et se faisant concurrence, dans une large gamme de produits financiers, les autorités de surveillance de l'ensemble du secteur financier sont appelées à plus de coopération. Leur but commun est de promouvoir la stabilité financière et l'efficacité des marchés. Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le groupe des autorités de contrôle bancaire des pays ayant des zones franches financières<sup>3</sup>, créé en 1980 ont établi vingt-neuf recommandations destinées à améliorer et à faciliter la surveillance prudentielle des risques bancaires, afin d'assurer la solidité des établissements de crédit sur le plan individuel et la stabilité du système financier dans son ensemble.

Comme nous l'avons déjà souligné, il existait déjà un système, communément appelée "ratio Cooke", qui fixait à 8 % de façon universelle, un taux d'adéquation minimale des fonds propres par rapport aux actifs à risque d'une banque.

Les relations des entreprises avec leurs banques vont être touchées par ce nouveau système qui définira l'adéquation des fonds propres des institutions financières aux risques.

## **2. Les grandes lignes des accords de Bâle III :**

L'objectif de Bâle III est de rendre les institutions financières plus solides et plus résistantes face aux crises et de mettre fin au problème des institutions

---

<sup>2</sup> L'OICV regroupe les responsables de la surveillance des opérations sur titres de 14 pays : Allemagne, Australie, Canada, Espagne, USA, France, Hong Kong, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

<sup>3</sup> Il inclut : Antilles néerlandaises, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bermudes, Chypre, Gibraltar, Hong Kong, île de Man, île de Maurice, Liban, Malte, Panama, Singapour, ... etc.

considérées comme trop grandes pour faire faillite et qui bénéficiaient implicitement d'une garantie de renflouement par les États. L'accord de Bâle III, annoncé le 7 décembre 2017, est l'aboutissement d'un effort réglementaire sans précédent, engagé dès 2009 et qui a été largement positif pour la stabilité financière. Les banques doivent respecter un ratio minimum de fonds propres au regard des risques qu'elles prennent, comme le risque de crédit, le risque opérationnel et les risques de marché. Les règles adoptées le 7 décembre 2017 achèvent le travail entrepris en révisant les méthodes de calcul des risques pondérés. L'accord de Bâle III maintient la sensibilité au risque permise par les modèles internes des banques et fixe un cadre.

(**Bensalhi, 2012**) nous informe que Bâle III est à mettre à l'actif du G 20 qui a montré lors de sa réunion de Pittsburgh à la fin du mois de septembre 2009 qu'il a été soucieux de renforcer la solidité du système bancaire ; afin qu'en cas de nouveau choc économique ; les Etats ne soient pas contraints d'injecter des fonds publics.

Cette réforme porte pour les prochaines années notamment sur une révision à la hausse du ratio minimal des fonds propres des banques pour mieux résister aux chocs externes.

Dans cette optique ; les banques sont appelés à augmenter leur proportion de fonds propres et de réserves, pour faire face à des engagements et des risques qu'elles prennent en vue de résister à des défaillances éventuelles par leurs propres moyens et éviter ainsi l'effet domino qui a été connu ou encore l'intervention des états pour renflouer les banques avec les deniers des contribuables.

La garantie est assurée en ce que, plus le capital sur fonds propres est élevé ; plus un établissement est jugé résistant aux secousses économiques, au point de permettre l'absorption des pertes en cas de mauvais crédits ou de mauvais investissements

Pour éviter l'émergence de nouvelles crises financières et bancaires internationales, Bâle III met en avant des mesures principales

### **2.1. Les mesures principales des accords de Bâle III :**

La crise financière des Subprimes qui est due aux prêts du même nom a relevé de graves lacunes de la réglementation du contrôle bancaire. Les normes prudentielles en Angleterre par exemple (Financial Services Authority FSA) n'ont pas pu prévenir les défaillances de la banque Northern Rock et la nécessité de son sauvetage par la banque d'Angleterre et le trésor britannique. En outre le système d'assurance dépôts n'a pas pu empêcher la panique des déposants qui se sont précipités aux guichets de la banque pour retirer leurs épargnes. Aux États-Unis, des défaillances et des limites dans les normes prudentielles ont été constatées car elles ont été incapables de limiter les difficultés rencontrées par le système bancaire aux plus forts moments de la crise des Subprimes (faillite de Lehman Brother et le quasi faillite de Bear Stearns). Peu après l'éclatement de la crise financière en 2008, les accords de Bâle II ont été revus. Ceux-ci s'étant révélés insuffisants face à la créativité de l'ingénierie financière, les nouvelles normes de Bâle III sont devenues plus contraignantes, via des exigences supplémentaires en fonds propres, pour empêcher tout nouveau contournement susceptible de mener à une crise systémique, dommageable aux contribuables.

Depuis 2006 (et les accords de Bâle II), les banques peuvent utiliser deux approches pour calculer leurs risques pondérés : soit en évaluant le risque avec des méthodes dites standards, dont l'ensemble des paramètres sont définis par la réglementation. Elles ont l'avantage d'être simples mais elles ne sont pas adaptées pour bien prendre en compte la diversité des risques et des modèles économiques des banques ; soit en utilisant des modèles internes qu'elles développent et qui permettent une prise en compte plus fine des risques et qui sont soumis à l'approbation et à une surveillance rigoureuse des superviseurs. L'objectif général de la révision de calcul des risques pondérés est d'améliorer : la robustesse des résultats produits par les modèles internes qui ont le grand mérite de maintenir la sensibilité au risque d'une part et d'autre part mettre en relief la pertinence des approches standards tout en respectant le cadre fixé par le G20 que cette réforme

n'implique pas globalement une augmentation significative des exigences de fonds propres des banques.

## **2.2. Quelles sont les mesures principales mises en œuvre par les accords de Bâle III :**

Cinq dispositions principales sont à mettre à l'actif des accords de Bâle III, que nous pouvons énumérer ci-dessous :

- La révision des exigences en matière de risque de crédit ;
- La révision des exigences en matière de risque opérationnel. La réforme de la mesure du risque opérationnel conduit à retenir une nouvelle approche standard, plus développée et plus sensible aux risques, avec un niveau d'exigences revu afin de s'adapter aux évolutions observées de ce risque. Les modèles internes ne sont plus autorisés pour ce risque, car ils se sont avérés trop peu robustes.
- Un plancher en capital (« output floor ») ; Le Comité de Bâle a introduit un plancher en capital, c'est-à-dire une limite aux résultats produits par l'utilisation des modèles internes en établissant une valeur plancher de 72,5 % par rapport aux calculs produits par les approches standards. Ce plancher a pour objectif de limiter les écarts d'exigences en fonds propres, jugés trop importants, tout en préservant la sensibilité au risque du cadre global, ce qui est essentiel pour une gestion saine du risque par les banques.
- Des délais de mise en œuvre. Les nouvelles règles s'appliqueront à partir de 2022 et le plancher en capital augmentera progressivement de 50 % en 2022 pour n'atteindre le niveau de 70 % qu'en 2026, et de 72,5 % qu'en 2027.
- La révision des exigences en matière de risque de marché. Une revue des exigences en matière de risques de marché avait été publiée en janvier 2016 afin de mieux appréhender ces risques. Les travaux engagés depuis ont montré que des ajustements complémentaires étaient nécessaires pour permettre une mise en œuvre efficace dans les banques et pour ramener le niveau d'exigences à ce qui était initialement attendu. Dès lors, l'application de ces nouvelles règles –

initialement prévue en 2019 – est repoussée à 2022 pour permettre de finaliser les travaux complémentaires et faire en sorte que ces règles fassent partie intégrante de l'accord de Bâle III et soient mis en œuvre, selon le nouveau calendrier, par l'ensemble des pays.

### **2.3. Les règles techniques de Bâle III :**

Le FMI considère que la stabilité des banques dépend directement d'une recapitalisation et pour se conformer à cette exigence ; il appartient aux banques de mobiliser des fonds important, afin de consolider leur capital, en faisant appel au besoin aux marchés financiers.

Pour limiter les prises de risques des banques ; le comité de Bâle a élaboré des règles techniques convergent vers un objectif à savoir relever de 2% actuellement à ,7% à l'horizon 2019, à l'effet de permettre aux banques de se mettre au diapason des nouvelles règles à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.

Les régulateurs estiment que le futur ratio de 7% se situe à un niveau acceptable en tenant compte de la fragilité d'un secteur encore convalescent qui détient une grande partie des dettes publiques Européennes.

Dans ce délai raisonnable, il est permis aux établissements bancaires de s'assurer des capitaux servant de fonds propres pour garantir le ratio de solvabilité bancaire en vue de pouvoir observer en permanence leurs engagements dans l'économie : crédits...

Le nouveau cadre prudentiel baptisé Bale III exige des banques qu'elles affichent à partir du 1 janvier 2013, un ratio de 7% des fonds propres contre 2% précédemment.

Ce ratio de 7% sera grossi d'un second coussin de sécurité devant comprendre entre 0,5% et jusqu'à 2,5 de fonds propres supplémentaires ; laissé au bon vouloir de chaque régulateur national ; en le constituant de préférence en période de croissance ; pour prévenir les phases de surchauffe économique et les excès en matière de distribution de' crédits.

Cette réforme en matière' de ratio qui est restée inchangée depuis 2004, a été accueillie avec satisfaction par les marchés, mais elles ne l'est pas pour autant par les banquiers, en ce qu'elle leur exige un gros effort de

mobilisation de fonds propres de qualité, alors que la moyenne actuelle en ce domaine est de 4%.

Selon (**Bensalhi, 2012**) le schéma pour les banques est le suivant : sur 100 de crédits ; il leur a été demandé 2 de fonds propres en droit, et 4 en pratique et comme à l'avenir il leur est demandé 7, elles seront amenés au cours des prochaines années à négliger le crédit pour pouvoir se consacrer à améliorer le ratio de 7

Comme elles le prétendent, des tensions vont être créées sur la distribution des crédits avec le risque d'abaisser leur rentabilité.

Certes le dispositif de Bale III a pour fonction d'exercer un rôle d'équilibre en misant sur l'élargissement des volants de liquidités ; mais le risque de liquidités n'est pas pour autant totalement maîtrisé dans toute dimension systémique, faute d'outils bien adaptées et perfectionnés en vue de répondre et de régler toutes les situations variées qui se présentent. Bien entendu, cette vision pessimiste ne concerne pas l'ensemble des banques puisque beaucoup d'entre elles disposent d'une situation financière confortable

### **3. Aperçu général sur la réglementation et le contrôle du crédit bancaire en Algérie :**

De tout temps, le secteur bancaire a joué et jouera dans l'avenir un rôle stratégique, dans le financement, dans la mesure où il procure une grande partie des capitaux qu'utilisent les différents agents économiques pour l'acquisition de leurs équipements et pour le financement de leur exploitation. Ce rôle d'intermédiation financière joué par les banques présente cependant de nombreux risques dont les plus importantes peuvent se manifester globalement sous trois aspects :

- Soit sous forme d'un dérapage monétaire lorsque les flux financiers ne s'équilibrent pas avec les flux réels de biens et des services (excédent des premiers sur les seconds), ce qui engendre des phénomènes inflationnistes ;
- Soit sous forme d'une absence de maîtrise des mouvements de capitaux avec l'étranger, ce qui a pour corollaire un effet néfaste sur la balance des paiements et sur la stabilité de la monnaie nationale ;

- Soit enfin sous forme d'une insuffisance de protection des dépôts de la clientèle dans les banques, ce qui peut entraîner une perte de confiance préjudiciable à la collecte des ressources. En raison de toutes ces implications, l'activité bancaire doit être strictement réglementée. D'autre part, le secteur bancaire doit être contrôlé et cette mission échoit aux autorités monétaires. (**Benachenhou, 2015**) estime que la solidité financière proclamée des banques algériennes, à laquelle la banque d'Algérie veille avec raison, ne doit pas cacher leur engagement encore déséquilibré en matière de financement de l'investissement des entreprises et la fragilité d'une partie de leur portefeuille. Pour sa part, (**Naas, 2003**) met en évidence l'importance que revêt la supervision bancaire par la banque centrale et la nécessité pour l'institut d'émission d'informer les opérateurs économiques par la publication de données financières fiables sur le secteur.

### **3.1. La supervision bancaire :**

La fonction de supervision passe par le diagnostic avancé des situations de fragilité financière et par la résolution précoce des failles afin d'éviter la propagation du risque estime (**Aglietta, 1993**). En effet, les organismes de contrôle doivent être proches des établissements et mécanismes de marché qu'ils surveillent, mais indépendants des intérêts privés en jeu. Ils doivent, de plus, réunir des compétences et établir des méthodes d'investigation. Ils doivent, enfin, être dotés de pouvoirs d'inspection, d'une autorité pour suspendre l'activité des dirigeants défaillants et de la capacité de réorganisation des établissements en difficultés.

Les autorités monétaires, indépendantes des pouvoirs publics, doivent ainsi posséder les ressources leur permettant d'engager et de former un personnel compétent, d'acquérir la technologie appropriée pour mener à bien leur mission et les pouvoirs nécessaires pour faire appliquer leurs décisions. A l'heure actuelle, on constate une fragmentation de l'information transmise par les banques aux agents de contrôle, ce qui fait que l'information disponible n'est pas à jour ni complète (**Ghernaout, 2004**). Souvent, la principale source d'information se limite aux comptes de profits et pertes

annuels, sans description générale de l'état de solvabilité, de liquidité et de rentabilité des banques, pas plus que d'évaluation des risques encourus. Les autorités doivent mettre en place les normes comptables et les faire respecter, ce qui ne va pas sans poser de difficultés. Les autorités monétaires n'apprécient pas la plupart du temps l'exactitude des informations fournies par les banques, pas plus qu'elles n'évaluent la qualité de la direction ou des mécanismes de contrôle de gestion ou tout simplement le respect des lois. La mise en place d'un système juridique complet est nécessaire au développement d'un secteur bancaire efficace. Les banques accorderont d'autant plus de crédit, et à des entreprises perçues comme plus risquées, que les emprunteurs pourront fournir des garanties et que les droits des banques apparaîtront suffisamment protégés en cas de faillite.

En Algérie, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit remplacée par l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 Prévoit notamment :

- La mise en place d'un conseil de la monnaie et du crédit qui agit en tant qu'autorité monétaire édictant des normes et en assurant l'exécution ;
- La création d'une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

### **3.2. Quelques aspects sur l'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit :**

L'ordonnance en question a abrogé la loi N° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit et maintenu l'ensemble des textes d'application jusqu'à leur remplacement par des règlements pris en application de la présente ordonnance. Cette ordonnance a été modifiée et complétée par les textes suivants :

- L'article 107 de l'ordonnance N° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;
- L'ordonnance N° 10-04 du 26 aout 2010 ;

L'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit met en évidence à travers ses différents articles ce qui suit :

- La structure, l'organisation et les opérations de la banque d'Algérie ;
- Les attributions et opérations de la banque d'Algérie ;
- Le conseil de la monnaie et du crédit ;
- L'organisation bancaire ;
- Le contrôle des banques et établissements financiers ;
- Le commissariat aux comptes, conventions avec les dirigeants ;
- La commission bancaire ;
- Changes et mouvements bancaires ;
- Sanctions pénales.

**3.3. Quelques règlements du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie en matière de règles prudentielles : (Le code monétaire et financier, 2011) et (le code des banques, 2016)** mettent en évidence plusieurs textes réglementaires en matière de règles prudentielles, nous tenterons dans le cadre de notre communication de mettre en exergue ci-dessous les principaux textes en question. Depuis le 1 janvier 1992 (instruction N° 34-91 de la banque d'Algérie) du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers, la règle prudentielle que les dénominations Françaises appellent « Ratio Cooke » et anglo saxonne Capital Adequacy Ratio est devenue obligatoire. L'application progressive de ce ratio aux banques et établissements financiers a été assurée selon des périodicités fixées par instructions de la banque d'Algérie. L'accord sur les fonds propres appelé Ratio Cooke-Bâle I, en tant que rapport entre les fonds propres et les risques pondérés, a permis d'harmoniser avec succès la réglementation des risques de crédit sur le plan international. En complément du Ratio Cooke, un nouveau ratio a été mis en œuvre en 2007 en Europe et en 2008 en Algérie, il s'agit du ratio MC Donough. En Algérie, le règlement N°02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers prévoit ces

différents ratios. Aussi, et dans ce cadre, la Banque d'Algérie et la commission bancaire continuent de veiller à ce que toutes les banques réalisent des efforts requis pour l'amélioration durable de leur gestion des risques de crédits, notamment dans la perspective de la mise en œuvre de ces nouvelles règles prudentielles Bâle II en 2008 et des accords de Bâle III

**3.3.1. Eléments principaux du règlement du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie N° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers :**

- Le règlement dans son article 2 définit certains risques, notamment le risque de taux d'intérêt global, le risque de règlement, le risque marché, le risque opérationnel, le risque juridique.
- Les articles 3, 4, 5 et 6 mettent en relief le système de contrôle des opérations et des procédures internes.
- Les articles 16-33 mettent en évidence les systèmes de mesure des risques et des résultats.
- Les articles 34-39 mettent en exergue les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.
- Les articles 40-47 expliquent le système d'information et de documentation.

**3.3.2. Règlement CMC N° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers :**

Ce règlement a pour objet de fixer le plan de compte bancaire et les règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers en Algérie.

Applicable, à partir du 1 janvier, ce règlement met en évidence la nomenclature de la comptabilité bancaire.

**3.3.3. Règlement CMC N° 08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie :**

Ce règlement du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) de la banque d'Algérie a pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à

leur constitution les banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

L'article 2 du règlement stipule en ce sens :

- Les banques et établissements financiers, constitués sous forme de société par actions de droit algérien, doivent disposer à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à :
  - ✓ Dix milliards de dinars (10.000.000.000.DA)
  - ✓ Trois milliards cinq cents millions de dinars (3.500.000.000.DA) pour les établissements financiers.

### **3.3.4. Règlement CMC N° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers :**

Ce règlement fixe les conditions d'établissement et de publication des états financiers. Il stipule entre autres :

- ✓ Les états financiers doivent être préparés sur la base des principes comptables et des règles d'évaluation et de comptabilisation portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et aux états financiers.

### **3.3.5. Règlement CMC N° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garanties des dépôts bancaires :**

Ce règlement stipule entre autres :

- Article 2 : les banques ainsi que les succursales de banques étrangères sont tenues d'adhérer dans les conditions prévues par le règlement au système de garantie de dépôt.
- Article 6 : Le fonds de garantie des dépôts bancaires est géré par la société par actions dénommée « société de garantie des dépôts bancaires ». Les banques doivent souscrire au capital de la société de garantie des dépôts bancaires qui est réparti à parts égales entre elles.
- Article 7 : Les banques sont tenues de verser au fonds de garantie des dépôts bancaires, une prime annuelle calculée sur le montant global des dépôts en monnaie nationale enregistrée au 31 décembre de chaque année.

Nous constatons entre autres à travers ces différents règlements que la banque d'Algérie et la commission bancaire mettent en évidence les accords de Bâle.

**3.3.6. Règlement CMC N° 92-02 du 22 mars 1992 portant organisation de la centrale des impayés :**

Ce règlement a pour objet l'installation des structures de la banque d'Algérie, d'une centrale des impayés à laquelle doivent adhérer tous les intermédiaires financiers. La centrale des impayés est chargée d'organiser et de gérer un fichier central des incidents de paiements et des éventuelles suites qui en découlent, de diffuser périodiquement auprès des intermédiaires financiers et de toute autorité concernée, la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites.

**3.3.7. Règlement N° 09-08 du 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers :**

Ce règlement a pour objet de fixer les règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers. Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

**3.3.8. Règlement CMC N° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers (En application de l'article 103 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit) :**

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'établissement et de publication des états financiers des banques et des établissements financiers.

**3.3.9. Règlement CMC N° 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers (En application de l'article 62 N° 03-11 du 26 aout 2003, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit) :**

Ce règlement a pour objet de définir le contenu du contrôle interne que les banques et les établissements financiers doivent mettre en place, en particulier, les systèmes de mesure et d'analyse des risques et les systèmes de leur surveillance et maîtrise.

**3.3.10. Instruction N° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. (En application du Règlement N° 91-09 du 14 août 1991) et en application de l'article 62 de l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit :**

Cette instruction a pour objet de fixer les règles prudentielles de gestion. Les banques et établissements financiers doivent veiller à tout moment à ce que le montant des risques encourus sur un bénéficiaire n'excède pas certains taux suivants le montant de leurs fonds propres.

**3.3.11. Règlement CMC N°94-12 du 2 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement de normes dans le secteur financier. (En application de l'article 97 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit) :**

Ce règlement a pour objet de poser les principes de la normalisation des échanges entre banques, établissements financiers et administrations financières. En effet, suivant l'ordonnance N° 10-04 du 26 août 2010, les banques et établissements financiers sont tenus, dans les conditions définies par règlement pris par le conseil, de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace qui vise à s'assurer : de la conformité aux lois et règlement et les respects des procédures.

**3.3.12. Règlement CMC N°92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques. (En application de l'article 62 de l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit) :**

En application de l'article 160 de la loi N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, il est institué par la banque d'Algérie au sein de ses structures, une centrale des risques. Ce règlement en fixe les principes d'organisation et de fonctionnement. La centrale des risques a pour objet la

collecte, la centralisation et la diffusion des risques bancaires et des opérations de crédit-bail faisant intervenir un organisme de crédit.

**3.3.14. Règlement CMC N°04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires. (En application de l'article 118 de l'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit) :**

Les banques ainsi que les succursales de banques étrangères sont tenues d'adhérer dans les conditions prévues par le présent règlement, au système de garantie des dépôts bancaires.

**Conclusion :**

Arrivé à la fin de notre papier, nous tenterons de mettre en lumière les principaux résultats de notre contribution.

L'objectif de Bâle III est de rendre les institutions financières plus solides et plus résistantes face aux crises et de mettre fin au problème des institutions considérées comme trop grandes pour faire faillite et qui bénéficiaient implicitement d'une garantie de renflouement par les États. Dans ce cadre, les principaux résultats des accords de Bâle III sont les suivants : Le renforcement des fonds propres par l'amélioration de la qualité des capitaux des institutions bancaires ; La modification du ratio pour servir d'effet de levier, afin de stopper l'emballement de l'endettement des banques ; La création de coussins contra cycliques pour pouvoirs les utiliser en période de crise et enfin l'adaptation des liquidités par la mise en application de deux ratios de liquidité : un de court terme et un autre de long terme. Ce dispositif permettra au système bancaire de soutenir l'économie réelle tout au long du cycle économique. Les réformes de Bâle III ont initialement été centrées sur la réglementation prudentielle qui permet de limiter la probabilité de défaillance d'une banque, car la faillite bancaire est un événement fortement déstabilisant pour l'économie. Aussi, les accords de Bâle visent à améliorer la résistance du système bancaire et financier aux chocs. Un système bancaire et financier solide constitue un élément incontournable de la stabilité macro-économique. Les pouvoirs publics en Algérie doivent mettre en exergue avec un suivi rigoureux la

réglementation prudentielle pour éviter les expériences du passé (cas d'El Khalifa Bank par exemple). L'Algérie a pris plusieurs dispositions dans ce cadre notamment à travers plusieurs règlements mis en application par la Banque d'Algérie. Aussi, son rôle dans la consolidation des structures financières du pays est majeur en sa qualité de régulateur, d'animateur et de superviseur.

**Bibliographie :**

**Aglietta M (1993) :** Comportement bancaire et risque de système. Revue d'économie financière, France.

**Benachenhou A (2015) :** L'Algérie Sortir de la crise. Edition El Diwan, Alger.

**Bensalhi M (2012) ;** Le monde en crise. Les dérives de la finance. Casbah Editions, Alger.

**Code Monétaire et Financier (2011) ;** Berti Edition, Alger.

**Code des banques (2016) :** Berti Edition, Alger.

**Fontanel J (2005) :** Guerre et conflits économiques. Editions OPU, Alger.

**Ghernaout M (2004) :** Crises financières et faillites des banques algériennes. Du choc pétrolier de 1986 à la liquidation des banques El Khalifa et BCIA. Editions GAL, Alger.

**Jimenez C, Merlier P (2004) :** Prévention et gestion des risques opérationnels. Edition revue banque, Paris

**Lepicier S , Le Tallec Y (2005) :** Pratiques des normes IFRS pour la profession bancaire. LGB Finance Revue Banque Editeur.

**Naas A (2003) :** Le système bancaire algérien. Edition Maisonneuve et Larose ; Paris.